

DE : Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances

Le 17 mars 2025

TITRE : Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le ministre des Finances est responsable, en tout ou en partie, de l'application d'un ensemble de lois visant l'encadrement des secteurs financiers et du courtage immobilier, lesquelles nécessitent des mises à jour régulières. Ces lois sont :

- La Loi sur l'assurance automobile (LAA);
- La Loi sur les assureurs (LA);
- La Loi sur le courtage immobilier (LCI);
- La Loi sur les coopératives de services financiers (LCSF);
- La Loi sur la distribution des produits et services financiers (LDPSF);
- La Loi sur l'encadrement du secteur financier (LESF);
- La Loi sur les instruments dérivés (LID);
- La Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (LIDPD);
- La Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (LSFSE);
- La Loi sur les valeurs mobilières (LVM).

2- Raison d'être de l'intervention

Cette section présente la raison d'être des différentes mesures qui sont incluses dans le projet de loi.

I. Réforme du modèle des chambres

La LDPSF prévoit la constitution de deux organismes d'autoréglementation uniques au Québec, la Chambre de la sécurité financière (CSF) et la Chambre de l'assurance de dommages (ChAD), qui tirent leur rôle directement de la loi plutôt que de décisions de reconnaissance et de délégation prises en vertu du titre III de la LESF.

La ChAD agit principalement dans le secteur de l'assurance de dommages, la CSF principalement dans le secteur de l'assurance de personnes et de l'épargne collective.

Or, des enjeux au sein de la CSF ont été mis à jour dans les dernières années et il est permis de se questionner sur la pertinence d'avoir deux chambres distinctes. Qui plus est, le fait de prévoir le rôle et la gouvernance des chambres directement dans la loi

diminue la flexibilité du régime, affecte la capacité d'action de l'AMF dans sa supervision des chambres et empêche, par exemple, que certaines de leurs fonctions soient à l'avenir confiées à quelqu'un d'autre sans intervention législative.

Par ailleurs, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), un organisme d'autoréglementation pancanadien, a été reconnu au Québec, mais n'y exerce pas de fonctions relativement à la discipline de l'épargne collective. Certains acteurs de l'industrie demandent à ce que ce soit à l'avenir le cas.

II. Ajustements au Fonds d'indemnisation des services financiers

Le Fonds d'indemnisation des services financiers, institué par la LDPSF, est financé par l'entremise de cotisations versées par les membres de l'industrie et vise à indemniser les victimes de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds relatif aux produits et services financiers qu'ils fournissent. Or, la protection offerte par le Fonds ne couvre pas l'ensemble des acteurs du secteur qui ont des contacts directs avec les consommateurs, certains intermédiaires assujettis à la LVM et la LID n'étant pas actuellement visés par cette protection¹.

Qui plus est, l'évolution des lois du secteur fait en sorte que plusieurs des personnes visées sont ou seront régies par la LVM plutôt que par la LDPSF, rendant discutable le fait que la LDPSF demeure la loi constitutive du Fonds.

III. Admission d'une société auxiliaire par une fédération de sociétés mutuelles

La Loi sur les assureurs prévoit des dispositions concernant les fédérations de sociétés mutuelles, lesquelles sont un regroupement d'assureurs de forme mutuelliste. La Fédération Promutuel est le seul exemple d'une telle fédération.

Aussi, cette loi prévoit uniquement la possibilité pour des sociétés mutuelles québécoises d'être admises dans la fédération, ce qui limite la possibilité pour cette fédération d'étendre ses activités à l'extérieur du Québec.

IV. Introduction d'un régime de pénalités administratives

Les lois qui régissent les institutions financières au Québec prévoient généralement d'une part, des régimes de sanctions administratives pécuniaires, visant des manquements objectifs et prévoyant des peines plus modestes et de l'autre, des régimes de sanctions pénales, applicables à tout manquement et permettant des peines substantielles. Le premier est très simple d'application, alors que le second nécessite des procédures beaucoup plus complexes.

¹ La Loi prévoit que les actes des personnes visées sont couverts « sans égard à la discipline ou à la catégorie de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat ou de son inscription ». Ainsi, malgré le fait que les représentants de courtiers en placement ne sont pas directement couverts à l'heure actuelle, ceux qui sont également inscrits à un autre titre ou détiennent un autre certificat le sont en pratique.

Il serait souhaitable d'introduire un nouveau régime hybride afin de permettre une plus grande flexibilité dans l'administration des lois.

V. Infraction pour fraude

La LDPSF, contrairement aux autres lois encadrant la distribution de produits financiers que sont la LID et la LVM, ne prévoit pas d'infraction spécifique pour le cas où une personne se livre ou participe à une fraude. En conséquence, elle donne une moins grande flexibilité dans les sanctions qui peuvent être imposées, par exemple en ne faisant pas de distinction entre la situation où il y a transmission d'information fausse ou trompeuse à un client sans réelle intention malhonnête de frauder ce client et celle où une telle intention existe.

VI. Rehaussement de certaines sanctions pénales

Il y a une certaine variabilité dans les montants des amendes qui peuvent être imposées par un tribunal aux assujettis des différentes lois du secteur financier. Aussi, les amendes minimales sont parfois d'un montant inférieur à ce qui semble approprié pour que la loi ait un caractère dissuasif adéquat. De nouvelles infractions sont également ajoutées à certaines lois afin notamment de permettre d'imposer des peines différenciées selon qu'une information fausse ou trompeuse a été transmise à un client ou au régulateur.

VII. Gouvernance du Groupement des assureurs automobiles

Le Groupement des assureurs automobiles, créé par la LAA, joue un rôle important dans le régime applicable à l'assurance automobile au Québec. Aussi, cette loi prévoit que son conseil d'administration est formé d'au moins neuf et d'au plus quinze membres. Or, le nombre d'administrateurs a été déterminé dans les années 1970, à une époque où le nombre d'assureurs dans le marché était plus élevé qu'aujourd'hui. Il devient difficile d'obtenir un conseil d'administration de la taille prévue vu le nombre limité d'assureurs détenant des parts de marché significatives.

VIII. Pouvoir exceptionnel relatif à la discipline d'expert en sinistres

La LDPSF prévoit que seules les personnes dotées du titre d'expert en sinistres peuvent accomplir les principales fonctions nécessaires au règlement de sinistres en assurance de dommages et interdit aux courtiers et agents en assurance de dommages de se doter de ce titre.

Une fois que des modifications apportées par la Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier (2024, chapitre 15) seront entrées en vigueur, en mai 2025, des personnes qui ne sont dotées d'aucun titre pourront, sous la supervision d'un expert en sinistre, traiter les réclamations d'une valeur de moins de 5 000 \$ et les courtiers et agents en assurance de dommage pourront se doter du titre d'experts en sinistre. Ces mesures visent à doter l'industrie de l'assurance de dommages d'une plus grande flexibilité dans son organisation du travail.

Or, malgré ces changements, des craintes existent à l'effet que l'industrie ne sera pas en mesure de se doter de suffisamment de personnel certifié pour traiter les réclamations de plus de 5 000 \$ dans un délai raisonnable lorsque surviennent des événements

climatiques exceptionnels donnant lieu à un important volume de réclamations sur une courte période.

IX. Allégement du critère de résidence des administrateurs de certains assureurs

La Loi sur les assureurs prévoit que la majorité des administrateurs d'un assureur constitué au Québec doit résider au Québec. Cette règle est toutefois contestée de longue date par certains assureurs ayant une présence importante hors Québec ou membre de groupes financiers ayant une telle présence. Ceux-ci demandent qu'une plus grande flexibilité leur soit accordée, afin notamment que la composition de leur conseil d'administration reflète le profil de leurs affaires.

X. Affectation à la réserve plus-value

La LCSF prévoit que le Mouvement Desjardins doit constituer à ses états financiers une « réserve plus-value » à laquelle est allouée une partie des surplus réalisés chaque année. L'objectif de cette réserve est de faire en sorte qu'un gain apparaissant au plan comptable, mais qui n'implique pas le dégagement de liquidités, par exemple un gain qui découlerait de l'augmentation de la juste valeur marchande d'un actif, ne puisse pas être utilisé pour justifier le versement de ristournes et ainsi créer des risques indus pour la solvabilité du Mouvement.

Or, cette loi soumet chaque année le choix de la somme à affecter à cette réserve à un vote de l'assemblée générale du Mouvement même si des principes comptables stricts viennent faire en sorte qu'il y a très peu de marge de manœuvre dans sa détermination. Ce vote devient donc en quelque sorte une formalité peu utile.

XI. Inspections des coopératives de services financiers

La LCSF, qui vise principalement les institutions de dépôt parties du Mouvement Desjardins, prévoit que l'AMF doit inspecter annuellement diverses composantes du Mouvement et chaque coopérative de services financiers. Or, l'AMF préconise une façon de procéder qui se veut davantage caractérisée par une série d'actions en continu, chacune étant une forme d'inspection, et réclame que la loi soit moins prescriptive quant à la manière dont elle doit accomplir son mandat.

XII. Diffusion du règlement intérieur du Groupe coopératif Desjardins

La LCSF prévoit que le Groupe coopératif Desjardins peut se doter d'un Règlement intérieur du groupe, lequel peut déroger en plusieurs matières aux règles prévues par la LCSF elle-même. Ce règlement est donc nécessaire à la connaissance du cadre juridique applicable à Desjardins dans les faits. Aussi, il est déjà de facto de caractère public, étant accessible par l'entremise de la base de données spécialisée SEDAR+, mais peut être difficile d'accès pour le public en général.

XIII. Conseils d'administration des coopératives de services financiers membres de la Fédération Desjardins

La Fédération Desjardins est administrée par un conseil d'administration regroupant notamment des membres issus de conseils d'administration de caisses membres de cette fédération. Or, la durée des mandats des administrateurs de la Fédération, prévue par le Règlement intérieur du groupe, ne concorde pas actuellement avec celle des mandats des administrateurs des caisses, prévue par la LCSF. Le Mouvement Desjardins explique que cet élément comporte des enjeux pour sa gouvernance.

XIV. Ajustements aux mesures d'application prévues par la Loi sur le courtage immobilier

Le secteur du courtage immobilier a été affecté dans les dernières années par un certain nombre de cas où des pratiques problématiques ont été observées et ont fait les manchettes. Ces cas ne démontrent pas que les règles applicables sont insuffisantes mais suggèrent que le resserrement de certaines mesures d'application afin notamment de les rendre plus dissuasives serait approprié.

XV. Fin des ententes relatives au titre de planificateur financier

La LDPSF prévoit des règles permettant de se doter et de maintenir le titre de planificateur financier, qui est nécessaire à l'offre de services de planification financière et est souvent combiné à d'autres titres (par exemple celui de représentant en assurance de personnes) par des personnes qui souhaitent se démarquer par la qualité de leur formation ou de leur expérience. Ces règles prévoient notamment l'obtention d'un diplôme décerné par l'Institut québécois de planification financière.

La LDPSF prévoit aussi la possibilité pour l'AMF de conclure des ententes avec des ordres professionnels permettant aux membres de ces derniers d'obtenir le titre de planificateur financier par une procédure distincte.

La seule entente de ce type à être toujours en vigueur a été conclue avec l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et doit se terminer au 1^{er} avril 2025. Il est toutefois prévu qu'elle ne sera pas renouvelée et il y a consensus quant au fait qu'aucune entente de cette nature ne sera établie à l'avenir.

XVI. Divulcation de participation d'un groupe financier dans un cabinet en assurance de dommages

Les cabinets en assurance de dommages doivent, depuis 2018, divulguer à leurs clients l'identité de tiers avec qui ils ont des liens financiers qui dépassent certains seuils, le cas échéant, et ce, peu importe si le tiers en question fait partie ou non d'un groupe financier.

L'objectif des divulgations est de permettre aux consommateurs qui cherchent les conseils d'un intermédiaire indépendant de savoir si l'intermédiaire avec qui ils font affaire a bel et bien une telle indépendance. Il y a lieu de s'assurer qu'elles ne trouvent application que lorsque la participation visée est détenue par un groupe financier.

XVII. Habilitation réglementaire gouvernance des cabinets

L'AMF entrevoit proposer des règles applicables aux entreprises inscrites en vertu de la LDPSF afin notamment de préciser la manière dont celles-ci doivent s'organiser pour assurer une surveillance adéquate des personnes physiques qui leur sont rattachées. Cette loi ne prévoit cependant pas une habilitation réglementaire claire et précise permettant d'adopter de telles règles.

XVIII. Levée du secret professionnel des géologues et ingénieurs

La réglementation en valeur mobilière prévoit l'obligation pour les émetteurs assujettis² du secteur minier de produire et de diffuser des rapports précis de nature technique concernant, par exemple, la taille anticipée des gisements visés par des projets miniers.

Ces informations ont une importance capitale pour les investisseurs vu qu'elles affectent directement l'évaluation de la valeur des projets. Or, il peut arriver des cas où l'AMF pourrait être indument limitée lors d'une enquête par l'invocation du secret professionnel par un géologue ou un ingénieur impliqué dans la production des rapports exigés par la loi.

XIX. Immunité testimoniale

Au Québec comme ailleurs, les dirigeants, le personnel et les mandataires des régulateurs jouissent de dispositions ayant pour effet de limiter les cas où ils peuvent être forcés à témoigner en cour à propos d'informations qu'ils ont obtenues dans l'accomplissement de leurs fonctions. La portée précise de ces dispositions varie toutefois d'un contexte à l'autre.

La LESF prévoit une disposition générale à cette fin, qui s'ajoute à des dispositions particulières des lois visant les institutions financières (LA, LCSF, LIDPD et LSFSE) et confère un caractère confidentiel spécifique à certains renseignements de surveillance.

L'AMF collabore par ailleurs, au sein des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM)³, à un encadrement harmonisé des marchés financiers dans le cadre duquel elle partage des renseignements sensibles avec les autres commissions de valeurs mobilières au Canada.

Des différences entre la disposition générale prévue par la LESF et les dispositions analogues applicables aux autres membres des ACVM ont toutefois eu pour effet de créer des réticences à ce partage de renseignement, vu la crainte qu'il y aurait au Québec un plus grand risque qu'une personne puisse être obligée de témoigner à leur égard.

² Un émetteur assujetti est essentiellement une entreprise qui a fait un appel public à l'épargne au Québec.

³ Les ACVM regroupent les différentes commissions de valeurs mobilières au Canada, dont la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO).

XX. Avis de modification de l'acte d'autorisation de l'AMF

La LESF prévoit qu'un nouvel acte d'autorisation de l'AMF, qui détermine la subdélégation de fonctions et pouvoirs de l'AMF et de son président-directeur général entre en vigueur à la date de publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*. Les délais pour obtenir une telle publication ont toutefois pour effet de retarder la prise d'effet du nouvel acte lorsque celui-ci est modifié.

XXI. Délai pour l'appel des décisions du TAMF

La LESF prévoit que les parties ont un délai de 30 jours pour aller en appel d'une décision du Tribunal administratif des marchés financiers (TAMF) suivant la réception de cette dernière. Or, déterminer le moment exact de la réception de la décision peut s'avérer complexe, ce qui rend difficile l'application du délai prévu pour déposer une déclaration d'appel.

XXII. Dépôt des états financiers et du rapport d'exercice du TAMF

La LESF prévoit que le TAMF doit produire, pour le 30 septembre de chaque année, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités. Ces documents doivent être déposés à l'Assemblée nationale par le ministre, accompagnés du rapport du Vérificateur général du Québec (VGQ). Or, cette date s'inscrit mal dans le cycle de travail annuel du VGQ et par conséquent il y aurait lieu de la modifier.

XXIII. Restrictions et conditions aux inscrits

La LID, la LVM et la LDPSF encadrent chacune certains types d'intermédiaires qui font la distribution de produits et services financiers. Elles prévoient également la possibilité d'ajouter des restrictions ou conditions à l'inscription permettant aux assujettis d'exercer leurs activités à divers moments. Or, il y a des divergences indues quant aux moments où de telles restrictions ou conditions peuvent être imposées.

XXIV. Article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières

L'article 3 de la LVM prévoit que certaines formes d'investissements « sont dispensées de l'application » de certains de ses titres. Or, seules des personnes peuvent être dispensées de l'application d'une loi, car seules des personnes peuvent avoir des droits ou obligations. Aussi, la formulation de cet article a été reprise dans certains règlements qui ont été également adoptés au Québec et ailleurs au Canada, ce qui n'est pas souhaitable.

XXV. Plateformes de négociation

Des entreprises qui offrent des services de négociation de valeurs mobilières se sont développées dans les dernières années, notamment de certains cryptoactifs qui sont considérés comme des valeurs mobilières, et qui ne répondent à aucune des définitions des types d'acteurs prévus par la LVM. Elles ne sont, par exemple, pas des bourses.

Ces entreprises échappent donc à l'obligation d'être reconnues par l'AMF afin d'exercer leurs activités au Québec, alors qu'il y aurait lieu qu'elles le soient.

XXVI. Utilisation interdite d'information privilégiée

La LVM interdit, sous peine de lourdes sanctions, aux personnes disposant d'informations privilégiées à l'égard d'émetteurs assujettis de transiger les titres de ces émetteurs ou de partager indument ces informations. Ces interdictions s'appliquent par ailleurs aux personnes concernées, peu importe si elles se trouvent ou non au Québec, dans la mesure où l'émetteur en question est, au Québec, un émetteur assujetti.

Il est toutefois possible qu'une personne située au Québec disposant d'information privilégiée ait le type de comportement visé, mais à l'égard d'émetteurs qui ne sont pas des émetteurs assujettis au Québec et que l'AMF ne puisse pas, de ce fait, intervenir.

XXVII. Application de la Loi sur les règlements

Les lois administrées par l'AMF prévoient des règles particulières pour l'adoption des règlements qu'elles habilitent, lesquelles dérogent parfois de celles prévues par la Loi sur les règlements, par exemple afin de remplacer certaines publications habituellement faites à la *Gazette officielle du Québec* par des publications au Bulletin de l'Autorité.

Par ailleurs, au début des années 2000, le Québec s'est engagé formellement, dans les domaines des valeurs mobilières et des instruments dérivés, à établir une réglementation qui soit fortement harmonisée avec celles des autres provinces canadiennes. Or, le respect de cet engagement est facilité par une certaine ouverture à ce que les règlements adoptés par l'AMF et approuvés par le ministre des Finances en ces matières dérogent dans une certaine mesure aux normes usuelles visant les règlements au Québec.

La LVM et la LID prévoient, afin de faciliter le travail réglementaire dans ces circonstances, que les règlements qui sont pris en vertu d'elles et ne nécessitent pas d'approbation gouvernementale ne sont pas soumis à l'exigence de transmission pour examen au ministère de la Justice prévue par les articles 4 à 7 de la Loi sur les règlements.

À l'heure actuelle, d'autres lois administrées par l'AMF touchant des secteurs pour lesquels l'engagement formel à une harmonisation du cadre réglementaire n'est pas présent prévoient également que ces articles de la Loi sur les règlements ne s'appliquent pas.

XXVIII. Retrait de dispositions non en vigueur

Les lois du secteur financier comportent à l'occasion des modifications qui ont été adoptées et devaient entrer en vigueur sur décret, mais qui n'ont jamais été mises en vigueur, parfois depuis longtemps. Aussi, certaines des modifications en question sont caduques, ne correspondent plus aux orientations en vigueur ou ne pourraient tout simplement pas être mises en vigueur puisqu'elles ne concordent plus avec des modifications subséquentes aux lois visées.

3- Objectifs poursuivis

Les mesures proposées par le projet de loi visent notamment à mettre en place des allègements réglementaires, à bonifier les outils disponibles pour les régulateurs dans leur encadrement ou encore à faciliter l'application de la loi.

4- Propositions

Il est proposé de présenter un projet de loi qui contient les mesures suivantes.

I. Réforme du modèle des chambres

Il est proposé de supprimer de la LDPSF l'ensemble des dispositions relatives à la CSF et à la ChAD et de fusionner ces deux organismes en une chambre unique, la Chambre de l'assurance, continuée sous le régime de la partie III de Loi sur les compagnies. L'AMF sera réputée avoir accordé conformément au titre III de la LESF la reconnaissance requise pour que cette nouvelle chambre agisse à titre d'organisme d'autoréglementation. Cette reconnaissance pourra par la suite être révoquée, modifiée ou remplacée par l'AMF.

Il est également proposé d'imposer à l'AMF de prendre les mesures nécessaires dans un délai fixe pour que les fonctions relatives à l'encadrement de l'épargne collective ne soient plus remplies par la Chambre de l'assurance.

Finalement des mesures transitoires sont également proposées pour permettre un démarrage efficace de la Chambre de l'assurance, par exemple en créant un comité de transition de cinq membres, issus des administrateurs des chambres fusionnées, dont trois seront choisis par le ministre des Finances et deux seront élus par certains de ces administrateurs et en permettant au ministre des Finances de désigner le président-directeur général et le président du conseil de la nouvelle chambre.

II. Ajustements au Fonds d'indemnisation des services financiers

Il est proposé d'étendre la couverture à l'ensemble des acteurs impliqués dans la distribution de produits et services financiers et de déplacer les dispositions relatives au Fonds vers la LESF et d'introduire à la même occasion un pouvoir réglementaire soumis à une approbation gouvernementale et permettant de faire en sorte que certains types de client ne soient pas éligibles à une indemnisation de la part du fonds⁴.

À cette occasion, une révision des dispositions pertinentes est proposée afin notamment qu'elles soient cohérentes avec le fait que le fonds est un patrimoine fiduciaire d'utilité sociale dont l'AMF est le fiduciaire.

⁴ Par exemple, on pourrait vouloir faire en sorte que les investisseurs institutionnels ne soient pas éligibles à l'indemnisation.

III. Admission d'une société auxiliaire par une fédération de sociétés mutuelles

Il est proposé d'introduire à la Loi sur les assureurs le concept de « société auxiliaire » afin que des assureurs mutuellistes hors Québec puissent devenir membre d'une fédération de société mutuelle tout en y ayant un statut particulier cohérent avec le fait qu'ils ne pratiquent pas eux-mêmes l'activité d'assurance au Québec et ne sont pas assujettis à cette loi.

Des règles encadrant l'admission et l'exclusion des sociétés auxiliaires par la Fédération de même que leur statut au sein de celle-ci seront également prévues.

Il est proposé par la même occasion de faire passer de 9 à 5 le nombre minimum de sociétés membres mutuelles québécoises requises pour constituer une fédération, 14 étant le nombre de sociétés membres de la seule fédération existante.

IV. Introduction d'un régime de pénalités administratives

Il est proposé d'introduire à la Loi sur les assureurs, la LCSF, la LIDPD et la LSFSE un régime de pénalités administratives qui permet au TAMF d'imposer une pénalité plus importante qu'une sanction administrative pécuniaire, mais n'atteignant pas le niveau d'une sanction pénale, et d'en faire percevoir le paiement par l'AMF. La proposition reprend un régime analogue déjà prévu par d'autres lois administrées par l'AMF.

V. Infraction pour fraude

Il est proposé d'introduire à la LDPSF une infraction spécifique aux cas de fraudes et de l'assortir de la possibilité d'une sanction appropriée dans le contexte de cette loi.

VI. Rehaussement de certaines sanctions pénales

Il est proposé de réviser les amendes minimales et maximales prévues par les lois régissant les institutions financières (LA, LCSF, LIDPD, LSFSE) afin de les augmenter à des seuils comparables à ceux prévus par la LVM. L'exercice permet également de maintenir une certaine cohérence dans le contexte de l'ajout à ces lois d'un nouveau régime de pénalités administratives, dont les montants doivent se situer entre ceux prévus par des régimes de sanctions administratives pécuniaires et ceux prévus pour des sanctions pénales.

Une disposition générale prévoyant la possibilité d'imposer une sanction pénale pour tout manquement à ces lois est également introduite.

VII. Gouvernance du Groupement des assureurs automobiles

Il est proposé de faire passer les nombres minimum et maximum d'administrateurs à, respectivement 7 et 13, et de modifier la règle du quorum applicable en conséquence.

VIII. Pouvoir exceptionnel relatif à la discipline d'expert en sinistres

Il est proposé d'introduire dans la LDPSF le pouvoir pour l'AMF de permettre, en raison de circonstances particulières, aux personnes non certifiées agissant sous la supervision d'un expert en sinistre de traiter des réclamations d'un montant supérieur à la limite prévue par cette loi ou encore de permettre, sous les conditions qu'elle détermine, à diverses catégories de personnes, dont les agents et courtiers en assurance de dommage et celles qui peuvent agir à titre d'expert en sinistre dans une autre province, d'accomplir les tâches habituellement réservées aux experts en sinistres.

IX. Allègement du critère de résidence des administrateurs de certains assureurs

Il est proposé d'assouplir la règle en vigueur afin de permettre que les assureurs constitués au Québec qui sont membres de groupes financiers qui tirent plus de 40 % de leurs primes de l'extérieur du Québec puissent n'avoir sur leur conseil d'administration qu'un tiers d'administrateurs résidant au Québec, tout en maintenant une majorité d'administrateurs résidant au Canada.

X. Affectation à la réserve plus-value

Il est proposé de modifier la LCSF de manière à retirer l'exigence de soumettre le choix de la somme à affecter à la réserve plus-value à un vote de l'assemblée générale du Mouvement Desjardins.

XI. Inspections des coopératives de services financiers

Il est proposé de retirer de la LCSF toute exigence d'inspection « au moins une fois l'an » par des exigences d'inspection chaque fois que l'AMF le juge opportun.

XII. Diffusion du règlement intérieur du Groupe coopératif Desjardins

Il est proposé d'introduire à la LCSF l'obligation de rendre public, sur le site Internet de Desjardins, le Règlement intérieur du groupe.

XIII. Conseils d'administration des coopératives de services financiers membres de la Fédération Desjardins

Il est proposé d'ajouter la durée des mandats des administrateurs des conseils d'administration aux éléments pour lesquels le Règlement intérieur du groupe peut, dans le cas des coopératives de services financiers membres de la Fédération Desjardins, prévoir une règle différente de celle de base prévue par la LCSF.

XIV. Ajustements aux mesures d'application prévues par la Loi sur le courtage immobilier

Il est proposé de permettre à l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier (OACIQ) de refuser l'octroi d'un permis, de l'assortir de conditions, de le suspendre ou de le révoquer lorsqu'il est d'avis que la personne ayant ou demandant ce permis n'a pas la probité nécessaire pour exercer des activités en courtage immobilier.

Il est également proposé de rehausser les montants minimum et maximum prévus pour les amendes imposées à titre de sanctions disciplinaires à ceux prévus par le Code des professions, les faisant passer respectivement de 2 000 \$ à 2 500 \$ et de 50 000 \$ à 62 500 \$. Par ailleurs, le projet fait en sorte que la sanction imposée, lorsqu'un titulaire de permis est trouvé coupable de certaines infractions prévues ou à prévoir par règlement, doive obligatoirement comporter une composante monétaire.

Finalement, il est prévu de faire en sorte que tout manquement à la LCI puisse donner lieu à une sanction pénale et que certaines infractions donnent lieu à la possibilité d'amendes plus élevées que d'autres, celles-ci pouvant aller jusqu'à 150 000 \$ pour une personne physique et 200 000 \$ dans les autres cas.

XV. Fin des ententes relatives au titre de planificateur financier

Il est proposé de retirer de la LDPSF les dispositions permettant la conclusion des ententes en question une fois que la dernière entente en vigueur sera échue.

XVI. Divulgence de participation d'un groupe financier dans un cabinet en assurance de dommages

Il est proposé de limiter la portée de l'exigence de divulgation prévue aux seuls cas où les liens financiers sont avec une institution financière ou un groupe financier en obligeant la divulgation du nom de l'institution financière en question, lorsque les liens financiers sont directement avec elle, et du nom du groupe financier dans tous les cas où la personne avec qui les liens financiers sont présents est membre d'un tel groupe.

XVII. Habilitation réglementaire gouvernance des cabinets

Il est proposé d'introduire à la LDPSF une nouvelle habilitation réglementaire afin de s'assurer que les projets de règlement de l'AMF, lesquels demeureront sujets à l'approbation du ministre des Finances, pourront aller de l'avant.

XVIII. Levée du secret professionnel des géologues et ingénieurs

Il est proposé de modifier la LESF de manière à permettre de lever le secret professionnel du géologue ou de l'ingénieur en contexte d'enquête et relativement aux renseignements ou documents utilisés pour la production des rapports sur les projets miniers exigés par la LVM.

XIX. Immunité testimoniale

Il est proposé de modifier la LESF afin d'harmoniser davantage les protections contre l'obligation à témoigner qu'elle prévoit avec celles applicables aux autres commissions de valeurs mobilières membres des ACVM, tout en s'assurant de maintenir la portée de dispositions spécifiques prévoyant la confidentialité de certains renseignements de surveillance.

XX. Avis de modification de l'acte d'autorisation de l'AMF

Il est proposé de modifier la LESF de manière que la publication de l'avis indiquant l'entrée en vigueur d'un nouvel acte d'autorisation se fasse au Bulletin de l'Autorité, plutôt qu'à la *Gazette officielle du Québec*.

XXI. Délai pour l'appel des décisions du TAMF

Il est proposé de modifier la LESF afin que le délai d'appel de 30 jours débute plutôt à partir de la date à laquelle la décision est rendue et de rendre ainsi plus claire la date limite pour déposer une déclaration d'appel.

XXII. Dépôt des états financiers et du rapport d'exercice du TAMF

Il est proposé de modifier la LESF afin de faire passer la date du dépôt des documents en question du 30 septembre au 31 décembre.

XXIII. Restrictions et conditions aux inscrits

Il est proposé de modifier la LDPSF, la LID et la LVM afin d'ajouter aux situations qui permettent à l'AMF d'imposer des conditions ou restrictions aux personnes inscrites, selon le cas, la modification des activités déclarées, la survenance de certains manquements objectifs, le non-respect d'une des conditions nécessaires à son inscription ou la déclaration de certaines modifications aux activités de l'inscrit.

XXIV. Article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières

Il est proposé de reformuler l'article 3 de la LVM afin de tenir compte que seules des personnes peuvent être dispensées de l'application d'une loi.

XXV. Plateformes de négociation

Il est proposé d'introduire à la LVM la notion de « plateforme de négociation » de manière à obliger les entreprises qui entrent dans cette catégorie à être reconnues par l'AMF.

À la même occasion, il est proposé de modifier la LID afin d'y remplacer l'expression « plateforme de négociation de dérivés » par la plus simple « plateforme de négociation » et ainsi accroître l'harmonisation entre ces deux lois.

XXVI. Utilisation interdite d'information privilégiée

Il est proposé d'étendre l'application des interdictions à l'usage d'informations privilégiées prévues par la LVM aux personnes situées au Québec qui disposent d'informations privilégiées relatives à tout émetteur.

XXVII. Application de la Loi sur les règlements

Il est proposé de réintroduire l'exigence de soumettre pour examen au ministère de la Justice prévue par les articles 4 à 7 de la Loi sur les règlements pour l'ensemble des règlements pris en vertu des lois administrées par l'AMF autres que la LID et la LVM.

XXVIII. Retrait de dispositions non en vigueur

Il est proposé de retirer un ensemble de modifications non en vigueur de différentes lois du secteur financier, certaines ayant été adoptées depuis plus de 20 ans.

5- Autres options

Toutes les mesures annoncées précédemment nécessitent des modifications législatives qui, si présentées individuellement, obligeraient l'adoption de plusieurs projets de loi différents. Par ailleurs, les sections qui suivent présentent d'autres options, lorsqu'il y en a, pour chaque mesure proposée.

I. Réforme du modèle des chambres

Le gouvernement pourrait procéder à une fusion des chambres qui demeurerait constituée en vertu de la LDPSF. Le souhait de donner un plus grand contrôle à l'AMF sur la structure de l'encadrement du secteur dans l'avenir sous-tend l'approche retenue.

II. Ajustements au Fonds d'indemnisation des services financiers

Le gouvernement pourrait choisir de retirer de la couverture du Fonds les disciplines relatives à l'épargne non reliée à l'assurance vie vu que celles-ci sont parfois couvertes par d'autres fonds d'indemnisation administrés par des organismes privés. Ces derniers sont toutefois dotés d'une couverture moins étendue et une telle approche constituerait un recul pour la protection des consommateurs au Québec.

III. Admission d'une société auxiliaire par une fédération de sociétés mutuelles

Le gouvernement pourrait maintenir en place les règles faisant que seules les sociétés mutuelles du Québec peuvent faire partie d'une fédération, ce qui limiterait toutefois la possibilité pour une telle fédération de poursuivre sa croissance.

IV. Introduction d'un régime de pénalités administratives

Le gouvernement pourrait conserver une structure où seules les sanctions administratives pécuniaires et les sanctions pénales sont possibles. La flexibilité dans les modes d'intervention et la capacité à dissuader les assujettis d'adopter des comportements inappropriés s'en trouverait cependant plus limitée.

V. Infraction pour fraude

Le gouvernement pourrait s'en tenir au statu quo, mais renoncerait alors à une occasion de bonifier les outils pour prévenir et répondre à un type bien particulier de comportements répréhensibles.

VI. Rehaussement de certaines sanctions pénales

Le gouvernement pourrait attendre une révision plus globale des niveaux des sanctions, touchant des lois autres que celles du secteur financier avant d'agir. Une action immédiate semble toutefois appropriée.

VII. Gouvernance du Groupement des assureurs automobiles

Le gouvernement pourrait maintenir les tailles maximale et minimale du conseil d'administration, ou choisir des valeurs différentes. Les valeurs proposées semblent toutefois les plus appropriées en fonction du profil actuel de l'industrie.

VIII. Pouvoir exceptionnel relatif à la discipline d'expert en sinistres

Le gouvernement pourrait ne pas introduire le mécanisme proposé ou lui donner une portée plus limitée. Le gouvernement s'exposerait alors au risque que l'industrie n'aurait pas la flexibilité dont elle a besoin lors d'un prochain événement climatique majeur et que, par conséquent, les citoyens aient à faire face à des délais importants dans le traitement de leurs réclamations.

IX. Allègement du critère de résidence des administrateurs de certains assureurs

Le gouvernement aurait pu retirer toute exigence de résidence au Québec par une exigence de résidence au Canada. Cette approche ne garantirait toutefois pas la présence de Québécois sur les conseils d'administration des assureurs visés.

X. Affectation à la réserve plus-value

Le gouvernement pourrait préserver le statu quo, mais renoncerait alors à une occasion de procéder à un allègement réglementaire qui paraît souhaitable.

XI. Inspections des coopératives de services financiers

Le gouvernement pourrait préserver le statu quo, mais préserverait alors une rigidité dans la manière dont il demande à l'AMF d'accomplir une de ses fonctions principales qui ne semble pas nécessaire.

XII. Diffusion du règlement intérieur du Groupe coopératif Desjardins

Le gouvernement pourrait préserver le statu quo, mais renoncerait alors à une occasion d'augmenter la transparence quant aux règles applicables au Mouvement Desjardins.

XIII. Conseils d'administration des coopératives de services financiers membres de la Fédération Desjardins

Le gouvernement pourrait prescrire dans la LCSF des durées différentes de celles actuellement prévues pour les membres des coopératives de services financiers afin d'éliminer la discordance actuellement observée. Ce faisant, il maintiendrait toutefois une rigidité qui n'apparaît pas utile.

XIV. Ajustements aux mesures d'application prévues par la Loi sur le courtage immobilier

Le gouvernement pourrait ne pas agir dans ce secteur et envisager une réforme plus substantielle de son encadrement. Il apparaît toutefois opportun de mettre en place dès maintenant les mesures simples qui sont ici proposées afin d'obtenir des résultats plus rapidement.

XV. Fin des ententes relatives au titre de planificateur financier

Le gouvernement pourrait maintenir la possibilité des ententes en question, mais ferait alors en sorte de garder la LDPSF dans un état qui ne reflète pas bien les orientations en vigueur.

XVI. Divulcation de participation d'un groupe financier dans un cabinet en assurance de dommages

Le gouvernement pourrait ne pas apporter la précision proposée, mais maintiendrait alors en place un fardeau réglementaire inutile.

XVII. Habilitation réglementaire gouvernance des cabinets

Le gouvernement pourrait choisir de laisser aller le projet sans bonifier les habilitations réglementaires qui le sous-tendent, mais créerait alors un risque que les règlements à venir puissent être contestés sur la base de leur habilitation.

XVIII. Levée du secret professionnel des géologues et ingénieurs

Le gouvernement pourrait préserver le statu quo, mais se priverait alors d'une occasion de renforcer les pouvoirs de l'AMF d'agir pour contrer les malversations dans le secteur minier.

XIX. Immunité testimoniale

Le gouvernement pourrait préserver le statu quo, mais ferait défaut d'enlever un obstacle à une collaboration pleinement efficace au sein des ACVM.

XX. Avis de modification de l'acte d'autorisation de l'AMF

Le gouvernement aurait pu réduire davantage le délai entre la prise et l'entrée en vigueur d'un nouvel acte d'autorisation en supprimant complètement l'exigence de publication d'un avis. L'acte d'autorisation est toutefois un document d'une grande importance pour les tiers, qui doivent être en mesure de vérifier si les fonctions et les pouvoirs de l'AMF ont été exercés conformément aux lois qu'elle administre, justifiant qu'un avis formel lors de sa modification soit prévu.

XXI. Délai pour l'appel des décisions du TAMF

Le gouvernement pourrait prolonger le délai prévu en plus d'en modifier le déclencheur afin d'éviter que les parties se voient à l'occasion placées de facto devant un délai plus court si, par exemple, elles ne découvrent pas immédiatement qu'il y a eu décision. Une

telle option créerait toutefois un écart avec les règles applicables pour d'autres tribunaux administratifs et la fenêtre entre la date de décision et sa réception n'est ordinairement pas suffisamment longue pour justifier un tel ajustement.

XXII. Dépôt des états financiers et du rapport d'exercice du TAMF

Le gouvernement pourrait maintenir la date actuelle, avec comme conséquence de maintenir certaines difficultés organisationnelles pour le VGQ.

XXIII. Restrictions et conditions aux inscrits

Le gouvernement pourrait aller encore plus loin dans le choix des moments où l'imposition de restrictions ou conditions est permise. Le fait que l'imposition de restrictions ou conditions constitue une diminution des droits des personnes et donc une forme de sanction suggère toutefois qu'il faudrait alors procéder de manière bien calibrée.

XXIV. Article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières

Le gouvernement pourrait préserver le statu quo, mais conserverait alors une formulation susceptible de rendre le cadre réglementaire applicable plus difficile d'interprétation.

XXV. Plateformes de négociation

Le gouvernement pourrait préserver le statu quo, avec comme effet que les entreprises visées peuvent volontairement se soumettre à un encadrement conçu pour elles, mais il ne serait pas possible de les forcer à le faire. Il apparaît toutefois utile de rendre l'encadrement obligatoire.

XXVI. Utilisation interdite d'information privilégiée

Le gouvernement pourrait préserver la limite à l'action de l'AMF qui a pour effet de l'empêcher d'agir à l'égard d'une personne située au Québec qui détient de l'information privilégiée relative à un émetteur qui n'est pas un émetteur assujéti au Québec. Il maintiendrait toutefois alors un écart entre les pouvoirs détenus par l'AMF et ceux détenus par les autres membres des ACVM.

XXVII. Application de la Loi sur les règlements

Le gouvernement pourrait préserver le statu quo. Il renoncerait toutefois à se doter d'un cadre plus efficace pour assurer le maintien au Québec d'un corpus réglementaire le plus cohérent possible.

XXVIII. Retrait de dispositions non en vigueur

Le gouvernement pourrait laisser en suspens les dispositions visées. Cela ne constituerait toutefois pas une saine pratique législative qui peut avoir pour effet de complexifier inutilement l'administration des lois.

6- Évaluation intégrée des incidences

Seul l'ajout de la notion de plateforme de négociation à la LVM a des incidences requérant une analyse d'impact réglementaire. Cette analyse se trouve dans un document séparé. En effet, les autres mesures n'ont soit aucune incidence sur les entreprises, représentent un allègement réglementaire, ou encore consistent en des frais, honoraires ou autres droits payables au gouvernement qui ne font pas l'objet de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif.

Par ailleurs, plusieurs des mesures proposées devraient avoir pour effet de bonifier la capacité d'action de l'AMF et ainsi améliorer les services financiers offerts aux Québécois. Les impacts directs sur les citoyens sont toutefois limités et aucun groupe ne devrait être impacté d'une manière différenciée.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Des consultations ont eu lieu avec les ministères et organismes suivants en cours de préparation du projet de loi :

- Autorité des marchés financiers;
- Chambre des notaires;
- Groupement des assureurs automobiles;
- Ministère de la Justice;
- Office des professions;
- Ordre des administrateurs agréés;
- Ordre des comptables professionnels agréés;
- Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier;
- Tribunal administratif des marchés financiers.

Dans la majorité des cas, ces consultations n'ont porté que sur certaines mesures qui touchaient l'organisme en question.

Des parties prenantes de l'industrie, dont le Mouvement Desjardins, l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes et le Bureau d'assurance du Canada ont également été consultées relativement à certaines des mesures proposées.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La réforme du modèle des chambres nécessitera des efforts significatifs pour sa mise en œuvre, notamment afin d'établir la gouvernance de la nouvelle chambre créée et d'assurer une transition harmonieuse. La responsabilité de voir au succès de la démarche sera partagée entre la nouvelle chambre, l'AMF et le ministre des Finances.

Aucun échéancier spécifique n'est prévu pour faire l'évaluation de cette démarche.

Une révision de la tarification afférente au Fonds d'indemnisation des services financiers sera également de mise. Des travaux à cette fin sont en cours au sein de l'AMF et toute

modification à la tarification nécessitera des modifications réglementaires soumises à l'approbation du gouvernement.

Aucune autre mesure ne nécessite un suivi particulier.

9- Implications financières

Aucune des mesures proposées n'a d'implication financière pour le gouvernement.

10- Analyse comparative

I. Réforme du modèle des chambres

La réforme proposée a pour effet de rapprocher le modèle applicable au Québec de celui observé dans le reste du Canada.

II. Ajustements au Fonds d'indemnisation des services financiers

Le Fonds d'indemnisation des services financiers est unique au Québec. Aussi, divers fonds administrés par des organismes privés couvrent un spectre plus limité de circonstances ailleurs au Canada. La proposition maintient donc une certaine désharmonisation par rapport aux autres provinces, mais également une meilleure protection pour les consommateurs québécois.

III. Admission d'une société auxiliaire par une fédération de sociétés mutuelles

Le concept de fédération de sociétés mutuelles n'existe pas ailleurs au Canada, rendant difficile toute comparaison.

IV. Introduction d'un régime de pénalités administratives

La proposition reprend un régime déjà prévu notamment par la LVM. La comparaison avec les régimes applicables dans les autres provinces est quant à elle difficile vu des différences significatives entre les mécanismes de sanction au Québec et ceux prévus par les lois du secteur financier d'autres provinces ou du gouvernement fédéral.

V. Infraction pour fraude

La modification proposée va dans le sens de l'harmonisation entre, d'une part, la LDPSF et, de l'autre, la LID et la LVM.

VI. Rehaussement de certaines sanctions pénales

Les modifications proposées permettent d'accroître la cohérence entre les différentes lois du secteur financier au Québec.

VII. Gouvernance du Groupement des assureurs automobiles

Le caractère unique du régime de l'assurance automobile du Québec rend difficile toute comparaison.

VIII. Pouvoir exceptionnel relatif à la discipline d'expert en sinistres

Certaines provinces canadiennes ont éliminé l'exigence pour les employés d'assureurs qui traitent les réclamations en assurance de dommages d'être dotées d'un titre particulier. Le Québec ne souhaite toutefois pas à l'heure actuelle aller dans cette voie, préférant ajuster à la marge son modèle pour en assurer l'efficacité.

IX. Allègement du critère de résidence des administrateurs de certains assureurs

Les sociétés d'assurance constituées en vertu de la loi fédérale doivent avoir sur leur conseil au moins la moitié de leurs administrateurs qui résident au Canada. La loi du Québec ne permettrait donc pas la composition d'un conseil qui ne serait pas permis au niveau fédéral, tout en continuant de garantir une certaine présence québécoise.

X. Affectation à la réserve plus-value

Le caractère unique du Mouvement Desjardins, qui n'a pas son équivalent ailleurs au Canada, rend difficile toute comparaison.

XI. Inspections des coopératives de services financiers

Les autres lois régissant des institutions financières administrées par l'AMF ne prévoient pas d'exigence d'inspection annuelle. Elles permettent plutôt des inspections selon les besoins tels que déterminés par l'AMF. La modification vient donc augmenter l'harmonisation entre ces lois.

XII. Diffusion du règlement intérieur du Groupe coopératif Desjardins

Le caractère unique du Mouvement Desjardins, qui n'a pas son équivalent ailleurs au Canada, rend difficile toute comparaison.

XIII. Conseils d'administration des coopératives de services financiers membres de la Fédération Desjardins

Le caractère unique du Mouvement Desjardins, qui n'a pas son équivalent ailleurs au Canada, rend difficile toute comparaison.

XIV. Ajustements aux mesures d'application prévues par la Loi sur le courtage immobilier

La possibilité d'agir sur les permis en présence d'un avis à l'effet que la personne visée n'a pas la probité requise existe déjà dans le secteur financier au Québec et à l'égard du courtage immobilier dans d'autres provinces.

Aussi, les nouveaux montants prévus pour les amendes imposées à titre de sanctions disciplinaires sont ceux prévus dans le Code de professions tandis que les ajustements apportés aux dispositions pénales s'inspirent de celles prévues par certaines lois du secteur financier.

XV. Fin des ententes relatives au titre de planificateur financier

Le statut des planificateurs financiers varie grandement d'une province à l'autre, certaines ayant des lois spécifiques à leur sujet. Il n'existe par ailleurs à notre connaissance aucun régime qui permettrait à des membres d'ordre professionnel d'avoir un accès privilégié au titre de planificateur financier dans les autres provinces canadiennes.

XVI. Divulgence de participation d'un groupe financier dans un cabinet en assurance de dommages

Les règles touchant les cas de participation d'institutions financières dans des entreprises actives dans la distribution d'assurance de dommages sont significativement plus strictes au Québec qu'ailleurs au Canada, vu le choix de donner une plus grande transparence au bénéfice des consommateurs qui voudraient faire affaire avec un intermédiaire plus indépendant. Cette distinction n'est pas remise en question par la modification au modèle, qui ne fait qu'y apporter un ajustement mineur.

XVII. Habilitation réglementaire gouvernance des cabinets

Des projets analogues à ceux en élaboration au sein de l'AMF sont en élaboration en Ontario. Les règles relatives à la distribution d'assurance restent par ailleurs dans l'ensemble similaires d'une province à l'autre sans être entièrement harmonisées.

XVIII. Levée du secret professionnel des géologues et ingénieurs

Les lois sur les valeurs mobilières des autres provinces canadiennes ne prévoient pas de disposition analogue à celle qu'il est proposé ici d'introduire. Toutefois, la nature même du secret professionnel diffère de manière significative selon qu'on se place dans le régime civiliste du Québec ou dans le régime de *common law* des autres provinces, avec comme conséquence que la nécessité d'en prévoir la levée varie également de part et d'autre.

XIX. Immunité testimoniale

La mesure vise expressément à renforcer l'harmonisation entre les règles applicables à l'AMF et aux autres membres des ACVM.

XX. Avis de modification de l'acte d'autorisation de l'AMF

Les règles visant la modification des actes d'autorisation des autres sociétés d'État du Québec varient. La nouvelle proposition ne s'écarte cependant pas de manière importante, ce qui prévaut dans les autres cas.

XXI. Délai pour l'appel des décisions du TAMF

La modification proposée reprend la règle prévue pour le Tribunal administratif du Québec. Par ailleurs, le TAMF n'a pas vraiment d'équivalent ailleurs au Canada.

XXII. Dépôt des états financiers et du rapport d'exercice du TAMF

Aucune analyse comparative n'apparaît pertinente pour évaluer la proposition.

XXIII. Restrictions et conditions aux inscrits

La modification proposée contribue à l'harmonisation entre la LDPSF, la LID et la LVM. Elles ont aussi pour effet de rapprocher les règles en la matière prévues par la LID et la LVM à celles en vigueur pour les mêmes objets ailleurs au Canada.

XXIV. Article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières

Les formulations utilisées dans les lois de valeurs mobilières varient d'une province à l'autre. La modification proposée demeure toutefois susceptible de faciliter, à la marge, le travail de coopération dans l'atteinte d'un cadre réglementaire harmonisé.

XXV. Plateformes de négociation

L'encadrement des plateformes de négociation visées serait établi au Québec par l'AMF dans un effort concerté avec les autres membres des ACVM d'harmonisation des règles applicables dans les autres provinces. La modification viendrait donc faciliter l'harmonisation interprovinciale.

XXVI. Utilisation interdite d'information privilégiée

La mesure vise expressément à renforcer l'harmonisation entre les règles applicables à l'AMF et aux autres membres des ACVM.

XXVII. Application de la Loi sur les règlements

La proposition aurait pour effet de réduire l'écart entre les règles applicables à l'adoption de règlements dans le secteur financier de celles qui s'appliquent en d'autres secteurs au Québec.

XXVIII. Retrait de dispositions non en vigueur

La Loi de 2006 sur la législation de l'Ontario prévoit un mécanisme faisant en sorte que toute disposition qui n'a pas été mise en vigueur 10 ans après son adoption est automatiquement abrogée sauf si une démarche spécifique est entreprise pour que ce ne soit pas le cas. Aucune règle de cette nature n'existant au Québec, il est nécessaire d'y faire à l'occasion le genre de démarche qui est proposé ici. Par ailleurs, les dispositions qu'il est proposé de retirer n'ont actuellement aucun effet, la proposition n'affecte pas la comparaison entre les règles en vigueur au Québec et ailleurs au Canada.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD